

Gouvernement du Québec

Décret 268-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'autorisation de conclure avec la Fondation Lucie et André Chagnon une entente de partenariat pour combattre le décrochage scolaire

ATTENDU QUE, la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 vise à répondre aux enjeux de société actuels et aux priorités gouvernementales;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à conclure avec la Fondation Lucie et André Chagnon une entente de partenariat pour combattre le décrochage scolaire par laquelle le gouvernement du Québec s'engage à verser une subvention de 25 M\$ pour la période 2009 à 2014, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51428

Gouvernement du Québec

Décret 269-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques A Tremblay comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jacques A Tremblay, directeur général des infrastructures du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 138 450 \$ à compter du 6 avril 2009;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Jacques A Tremblay comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51429

Gouvernement du Québec

Décret 270-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT la nomination de madame Nathalie Camden comme sous-ministre associée au ministère des Ressources naturelles et de la Faune

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Nathalie Camden, directrice générale du Bureau des projets spéciaux du secteur des mines du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre associée à ce ministère, administratrice d'État II au salaire annuel de 133 150 \$ à compter du 30 mars 2009;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Nathalie Camden comme sous-ministre associée du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51430

Gouvernement du Québec

Décret 271-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT monsieur Paul Girard, sous-ministre du ministère de la Sécurité publique

ATTENDU QUE monsieur Paul Girard a été engagé à contrat comme sous-ministre du ministère de la Sécurité publique par le décret numéro 357-2007 du 23 mai 2007 pour un mandat venant à expiration le 23 mai 2009, qu'il y a lieu de prolonger son engagement et de modifier en conséquence ses conditions d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 357-2007 du 23 mai 2007 concernant l'engagement à contrat de monsieur Paul Girard comme sous-ministre du ministère de la Sécurité publique soient modifiées :

1^o Par le remplacement, dans les articles 2 et 6, de « 23 mai 2009 » par « 30 juin 2009 »;

2^o Par le remplacement de l'article 3.1 par le suivant :

« 3.1 Salaire

À compter du 1^{er} juillet 2008, monsieur Girard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 166 030 \$. Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Girard pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le salaire de monsieur Girard sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 4. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51431

Gouvernement du Québec

Décret 272-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 5 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik (ARK) ont signé, le 31 mars 2004, l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik (Entente Sivunirmut) laquelle a été approuvée par le décret numéro 195-2004 du 17 mars 2004 et modifiée subséquentement par les décrets numéros 985-2004 du 20 octobre 2004, 725-2005 du 3 août 2005, 205-2006 du 29 mars 2006 et 546-2007 du 27 juin 2007;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 243 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) l'ARK exerce sa compétence sur toute l'étendue du territoire du Québec au nord du 55^e parallèle, à l'exception des terres de la catégorie IA et IB attribuées aux Cris de Whapmagoostui;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 351 de cette loi, l'ARK possède une compétence en matière d'administration locale, de transports, de formation et d'utilisation de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'article 5 de l'Entente Sivunirmut prévoit que si, pendant sa durée, le Québec désire transférer à l'ARK la gestion d'un programme ou d'une mesure et que l'ARK accepte la responsabilité de fournir cette mesure ou ce programme aux conditions générales de cette entente, l'annexe B de celle-ci et le financement de l'ARK pourront être modifiés durant l'année financière en cours ou, au plus tard, au cours de l'année financière suivante de l'ARK, si de tels changements surviennent après le 30 septembre;

ATTENDU QUE l'article 11 de l'Entente Sivunirmut prévoit que celle-ci peut faire l'objet de modifications avec le consentement des parties et, concernant l'Annexe B, avec l'accord des ministères et des organismes concernés;

ATTENDU QUE le Québec entend créer, en 2009, le Parc national Kuururjuaq et que l'ARK et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) sont en faveur de l'inclusion, dans le financement global de l'ARK, du financement annuel d'un million cent mille dollars (1 100 000 \$) prévu par le MDDEP en 2009-2010 pour l'opération de ce parc;

ATTENDU QUE le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) entend soutenir l'ARK dans la mise en place de services dédiés aux jeunes du Nunavik et que le MESS et l'ARK sont en faveur d'inclure dans le financement global de l'ARK le financement annuel de six cent vingt mille dollars (620 000 \$) prévu par le MESS en 2008-2009 pour dispenser ces services, et ce à partir du premier avril 2008;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 80 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), l'administration du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) est confiée au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE le MESS et l'ARK s'entendent pour que l'ARK fournisse, de façon récurrente, certains services en regard du RQAP à la population de la région Kativik;

ATTENDU QUE le MESS et l'ARK sont en faveur d'inclure dans le financement global de l'ARK le financement annuel de vingt-six mille six cent quatre-vingts dollars (26 680 \$) prévu par le MESS en 2008-2009, pour dispenser ces services à la population de la région Kativik et ce à partir du premier avril 2008;